Statuts

CIEP - « Centre International d'Enseignement Pétanque » Association Loi de 1901

Basé sur la méthode Claude RALUY

Préambule

Les jeux dits de « Boules », de pétanque, lyonnaise, jeu provençal... sont au cœur d'une mutation et d'un développement sans précédent, aboutissement d'une pratique vieille de plus de deux millénaires.

- Internationalisation de leur pratique sur les cinq continents, dans plus de 60 fédérations nationales actives
- Enjeux culturels, facteur de cohésion et d'intégration sociale aux niveaux local, départemental, régional ; ainsi qu'au niveau professionnel
- Enjeux pédagogiques, dans le cadre des temps de plein-air de l'enseignement scolaire, soutenus par la formation des dirigeants, agents d'animation, d'enseignement, éducateurs et entraîneurs
- Enjeux sportifs croissants aux niveaux national et international, assortis du principe de détection et de perfectionnement des sportifs
- Enjeux de connaissance de soi même, de ses limites psychologiques et physiques, assurés par une surveillance médicale des pratiquants
- Enjeux financiers et politiques en devenir, notamment par la perspective d'attribution du statut de sport olympique.

L'ensemble de ces facteurs met en évidence la nécessité d'une amélioration globale dans la pratique de la Pétanque et des autres jeux de boules, notamment pour la compétition de haut niveau.

La présente Association est constituée pour y contribuer, en assurant la mise en œuvre d'un Enseignement de la Pétanque et autres jeux de boules, développé au sein de la méthode Claude Raluy, propre à répondre en termes de :

- Centre de conseils en vue d'une performance pour les compétitions de haut niveau
- Stages au niveau national pour les équipes qualifiées aux Championnats Nationaux et Championnats Internationaux, les arbitres et les éducateurs, les particuliers souhaitant se perfectionner
- Centre d'accueil des fédérations étrangères
- Stages auprès des Fédérations internationales
- Formation auprès des Entreprises et des Comités d'Entreprise
- Stages de Centres de Loisirs ou autres.

On entend par projet de recherche et de développement tout projet partiel ou complet mettant en œuvre des techniques avancées, des méthodologies, ou des améliorations susceptibles d'être intégrées dans la pratique des jeux de boules. En particulier, l'Association vise à développer un pôle de compétences (experts, entreprises) spécialisées dans ces domaines, de façon à assurer au plus haut niveau la performance d'un savoir-faire indispensable en théorie appliquée des jeux de boules.

Egalement, le but de l'Association est de mettre en évidence que la Pétanque et autres sports de boules sont, dans le cadre d'une méthode, propres à développer de façon ludique, auprès des enfants et adolescents, une connaissance approfondie de soi-même et de son environnement.

Article 1 – Forme - Dénomination

Il est formé par les membres fondateurs, adhérents aux présents Statuts, une Association régie par :

- les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations,
- la loi du 1^{er} juillet 1901,
- le décret du 16 août 1901,
- ainsi que par les présents Statuts,
- et le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée des sociétaires,

dénommée « Centre International d'Enseignement Pétanque ».

Article 2 – Siège

L'Association a son siège au 56, rue des Treilles – 89140 – SERGINES. Le siège ne pourra être transféré que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 – Objet

L'objet de l'Association est de développer les études et les recherches dans le domaine de la théorie appliquée de la Pétanque et des jeux de boules, en les confrontant en permanence au terrain par l'enseignement de la Pétanque et des jeux de boules pour la compétition de haut niveau, développé au sein de la Méthode Claude RALUY.

Aux fins de réalisation de cet objet, l'Association organise différentes rencontres, stages, manifestations sportives tant pour ses membres personnes physiques que pour ses membres ayant le statut d'Association ou de groupe, et dispense des conseils pour la promotion de la Pétanque et des jeux de boules et pour le développement et l'expansion de ce sport à travers le monde.

Article 4 – Durée

L'Association a été créée pour une durée illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable en Sous-Préfecture de Sens, auprès de laquelle l'Association est référencée sous le numéro 3168.

Article 5 – Composition

L'Association comprend:

- des Membres Adhérents Fondateurs et Membres de droit,
- des Membres Adhérents personnes physiques,
- des Membres Adhérents personnes physiques « dits actifs »
- des Membres Adhérents Fédérations,
- des Membres Adhérents CIEP nationaux,
- des Membres Adhérents Ligues Comités Clubs Groupes et Autres Associations.

Membres Fondateurs et Membres de droit

Ils sont au nombre de 8.

Les membres Fondateurs sont les personnes à l'origine de la création de l'Association et qui ont signé les Statuts originels.

Les membres de droit sont les personnes qui oeuvrent bénévolement pour l'Association, en y consacrant de leur temps, de leur talent et de leur savoir-faire, et qui sont appelées à exercer des fonctions de responsabilité au sein de l'Association.

La Fédération Internationale de Pétanque et de Jeu provençal (FIPJP) délègue un membre de son Comité exécutif à l'effet de s'assurer de l'éthique du bon fonctionnement du CIEP.

Les membres fondateurs comme les membres de droit versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont membres permanents du Conseil d'Administration et participent aux Assemblées Générales.

Les fonctions de membre fondateur prennent fin soit par la démission, soit par le décès.

Les fonctions de membre de droit prennent fin soit par la démission, soit par le décès soit par la destitution.

Le défaut de versement d'une seule cotisation annuelle par un membre fondateur ou par un membre de droit, au plus tard 2 mois après la tenue de l'Assemblée ayant voté le montant de la cotisation annuelle, équivaut à une démission, sans qu'aucune formalité soit requise.

La destitution d'un membre de droit est décidée à la majorité simple du Conseil d'Administration, pour justes motifs.

En cas de vacance d'un poste de membre de droit suite à une destitution, une démission ou un décès, la nomination d'un nouveau membre de droit est décidée à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration, la voix du Président du Conseil d'Administration étant prépondérante.

Membres Adhérents personnes physiques

Toute personne souhaitant améliorer et perfectionner ses performances dans les jeux de boules.

Les membres adhérents personnes physiques versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions définies par les présents Statuts et participent aux Assemblées Générales.

La qualité de membre adhérent se perd dans les conditions définies à l'article 6 des présents Statuts.

Membres Adhérents personnes physiques « dits actifs »

Toute personne souhaitant améliorer et perfectionner ses performances dans les jeux de boules et participer aux autres activités du Centre.

Les membres adhérents personnes physiques « dits actifs » versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions définies par les présents Statuts et participent aux Assemblées Générales.

La qualité de membre adhérent se perd dans les conditions définies à l'article 6 des présents Statuts.

Membres Adhérents Fédérations

Les membres adhérents Fédérations viennent chercher auprès du CIEP conseil et assistance afin d'assurer une meilleure structuration de l'enseignement, de la formation et de l'entraînement sur leur territoire.

Ils versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Leurs représentants sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions définies par les présents Statuts et participent aux Assemblées Générales.

La qualité de membre adhérent se perd dans les conditions définies à l'article 6 des présents Statuts.

Membres Adhérents CIEP nationaux

Les membres adhérents CIEP nationaux sont liés au CIEP par une Charte qui définit leurs droits et obligations.

Ils versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Leurs représentants sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions définies par les présents Statuts et participent aux Assemblées Générales.

La qualité de membre adhérent se perd dans les conditions définies à l'article 6 des présents Statuts.

Membres Adhérents Ligues – Comités – Clubs Groupes et Autres Associations

Les Membres Adhérents Ligues – Comités – Clubs Groupes et Autres Associations viennent chercher auprès du CIEP conseil et assistance afin d'assurer une meilleure structuration de l'enseignement, de la formation et de l'entraînement auprès de leurs membres.

Les membres adhérents Ligues – Comités – Clubs et groupes divers versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Leurs représentants sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions définies par les présents Statuts et participent aux Assemblées Générales.

La qualité de membre adhérent se perd dans les conditions définies à l'article 6 des présents Statuts.

Article 6 – Adhésion / Démission / Radiation

Pour être membre / adhérent de l'Association, il faut répondre aux critères déterminés à l'article 5 supra et notamment verser la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute demande d'adhésion doit être formulée au moyen d'un bulletin d'adhésion complété et remis à l'Association avec le montant de la cotisation annuelle.

La qualité de membre / adhérent de l'Association se perd par le décès, la démission, la radiation et le non paiement de la cotisation.

La démission devient définitive le jour suivant la date de réception par le Conseil d'Administration du courrier de démission. En cas de démission en cours d'année, la cotisation reste acquise dans son intégralité à l'Association.

Le défaut de versement de la cotisation annuelle par un membre / adhérent, dans le délai de deux mois de la tenue de l'Assemblée ayant voté le montant de la cotisation annuelle, équivaut à une démission, sans qu'aucune formalité soit requise.

La radiation d'un membre / adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- non respect des obligations figurant dans le Règlement Intérieur,
- ou toute autre raison en contradiction avec l'action de l'Association.

En cas de radiation en cours d'année, la cotisation reste acquise dans son intégralité à l'Association.

Article 7 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'Association réunissent l'intégralité des membres / adhérents de l'Association.

Tout membre / adhérent a droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque membre / adhérent a un droit de vote égal à une voix. Le représentant permanent de la Fédération Internationale de Pétanque et de Jeu Provençal a voix consultative.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par lettre simple, par courrier électronique ou par télécopie au choix, selon la ou l'une des modalités choisies par chacun des membres / adhérents dans le bulletin d'adhésion remis à l'Association, et indiquent l'ordre du jour.

La convocation sera considérée comme effective dès lors qu'elle aura été adressée à l'une des adresses ou au numéro de télécopie figurant sur le bulletin d'adhésion remis à l'Association par chacun des membres / adhérents.

Tout membre / adhérent a la possibilité de modifier les coordonnées figurant sur son bulletin d'adhésion au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Association trois semaines au moins avant la date de convocation.

Les Assemblées Générales sont valablement réunies sans condition de quorum.

Pour la tenue des Assemblées Générales, les Membres Adhérents Fédérations, les Membres Adhérents CIEP nationaux, et les Membres Adhérents Ligues – Comités – Clubs Groupes et Autres Associations sont représentés par un de leurs membres, spécialement habilité à cet effet.

Les Assemblées, Ordinaires et Extraordinaires, sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas de d'empêchement de ce dernier, celui-ci peut déléguer toute personne afin d'assumer la présidence d'une Assemblée.

Assemblées Générales Ordinaires

Toutes les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à main levée à la majorité simple des membres / adhérents présents, représentés au moyen d'un pouvoir écrit, ou ayant adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au Président de l'Association un bulletin de vote par correspondance reçu deux jours francs avant l'Assemblée concernée.

Etant ici précisé que la possibilité de voter par correspondance est exclusivement réservée aux Membres Adhérents Fédérations et CIEP nationaux.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande présentée au Conseil d'Administration de la moitié au moins des membres / adhérents.

L'Assemblée Générale Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que la rapport du Trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le projet de budget de l'exercice suivant proposé par le Conseil d'Administration, fixe le montant de la cotisation annuelle telle que proposée par le Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8 des présents Statuts.

Il peut être procédé à une vérification des comptes par un expert compétent et reconnu, la cette décision et la désignation de l'expert devant intervenir à la majorité absolue des voix exprimées par les membres / adhérents de l'Association. Dans ce cas, l'ensemble des pièces financières et comptables sera présenté à cet expert par le Président du Conseil d'Administration et le Conseil d'Administration pourra être entendu par l'expert sur ses choix de gestion. Tous les frais seront supportés solidairement par les adhérents qui auront voté ladite vérification des comptes.

L'Assemblée Générale Annuelle est compétente pour approuver et adopter le Règlement Intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration.

Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des Statuts ou sur la dissolution de l'Association. Les modifications statutaires envisagées sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres / adhérents présents, représentés au moyen d'un pouvoir écrit, ou ayant adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au Président de l'Association un bulletin de vote par correspondance reçu deux jours francs avant l'Assemblée concernée. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour transférer le siège social.

Article 8 – Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué pour une période de 3 ans et composé de 16 Administrateurs bénévoles, les sièges étant répartis comme suit :

- 8 membres fondateurs et membres de droit,
- 8 membres élus.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président effectuée par tout moyen sans condition de délai. Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole. Les administrateurs pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatif et après accord du Président.

Les 8 membres élus sont renouvelés tous les 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, les premiers étant élus lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à adopter la présente version des Statuts au cours de l'année 2005.

Ces 8 membres sont élus ainsi qu'il suit :

- 1 membre est élu à la majorité simple par un collège électoral composé exclusivement des Membres Adhérents personnes physiques,
- 1 membre est élu à la majorité simple par un collège électoral composé exclusivement des Membres Adhérents personnes physiques « dits actifs »,
- 3 membres sont élus à la majorité simple par un collège électoral composé exclusivement des représentants des Membres Adhérents Fédérations,
- 2 membres sont élus à la majorité simple par un collège électoral composé exclusivement des représentants des Membres Adhérents CIEP nationaux,
- 1 membre élu à la majorité simple par un collège électoral composé exclusivement des représentants des Membres Adhérents Ligues Comités Clubs et groupes divers.

Pour la tenue des Conseil d'Administration ainsi que pour les élections des administrateurs, les Membres Adhérents Fédérations, les Membres Adhérents CIEP nationaux, et les Membres Adhérents Ligues – Comités – Clubs Groupes et Autres Associations sont représentés par un de leurs membres, spécialement habilités à cet effet.

Les membres adhérents élus sont rééligibles.

Chaque membre élu du Conseil d'Administration est élu à la **majorité relative** des Membres Adhérents, du collège électoral dont il fait partie, présents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, **pour une durée de 3 ans, sans limitation dans le nombre de mandats.**

Organisation des Elections des membres du Conseil d'Administration

Les membres élus au titre des collèges Membres Adhérents Fédérations, les Membres Adhérents CIEP nationaux, et les Membres Adhérents Ligues – Comités – Clubs Groupes et Autres Associations le sont ès qualité et non intuitu personae.

Lors de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à renouveler le Conseil d'Administration, les membres adhérents sont appelés à se répartir selon leur collège électoral afin de procéder à l'élection du ou des membres du Conseil d'Administration correspondant à leur collège.

Au sein de chaque collège, la liste des candidatures, soit adressées au Conseil d'Administration avant la réunion de l'Assemblée, soit spontanément présentée devant le collège électoral, est présentée à l'ensemble des membres du collège électoral concerné.

En cas de vacance de candidature, le débat sera lancé au sein du collège électoral afin de favoriser les candidatures spontanées.

Une fois la liste des candidatures arrêtée, l'ensemble des membres adhérents présents du collège concerné procèdera au **vote à main levée** du ou des candidats administrateur(s), le(s)quel(s) sera (seront) élu(s) à la **majorité relative des votants**.

Il sera procédé de la même manière dans chaque collège électoral.

A l'issue des votes des différents collèges électoraux, en cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera procédé à l'élection d'un administrateur pour pourvoir ce poste vacant par l'ensemble des membres adhérents de l'Association, tous collèges confondus, dans les conditions ci-après définies.

L'Assemblée des sociétaires, tous collèges confondus, aura le pouvoir d'attribuer à la majorité relative des membres adhérents votants le(s) poste(s) vacant(s) à un ou plusieurs membres adhérents, quelque(s) soi(en)t son (leur) collège électoral.

Bien entendu, lors de la prochaine Assemblée appelée à renouveler le Conseil d'Administration, chaque collège récupérera sa base électorale statutaire.

Hypothèses de vacance d'un poste d'administrateur : un poste d'administrateur doit être considéré comme vacant dès lors que :

- il y a absence de candidature au sein d'un collège sur un ou deux des postes à pourvoir,
- il y a démission d'un administrateur en cours de mandat, étant ici précisé que le défaut de versement d'une seule cotisation annuelle par un membre adhérent administrateur au plus tard 2 mois après la tenue de l'Assemblée ayant voté le montant de la cotisation annuelle équivaut à une démission, sans qu'aucune formalité soit requise,
- il y a décès d'un administrateur en cours de mandat,
- il y a destitution d'un administrateur en cours de mandat, la destitution d'un administrateur étant décidée à la majorité simple de l'Assemblée Générale tous collèges confondus, pour justes motifs.

Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est exclusivement compétent pour :

- arrêter les comptes de l'exercice écoulé,
- proposer à l'Assemblée Générale un budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- proposer à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle,
- proposer à l'Assemblée Générale toute modification ou révision du Règlement Intérieur,

et de manière générale administrer l'Association : le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est également compétent pour organiser, désigner et former un bureau et/ ou différentes commissions de travail au sein de l'Association, de même que pour déléguer ses pouvoirs à des chargés de mission.

Parmi les membres de droit ou les membres fondateurs, le Conseil d'Administration désigne à la majorité simple un Trésorier et un Secrétaire, dont les fonctions prennent fin soit par la démission, soit par le décès.

Ce choix est opéré après chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial et le registre des délibérations prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le Trésorier est chargé de toute ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président qui est seul titulaire du pouvoir d'ordonnancer les dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président, élu à la majorité relative pour la durée du mandat du Conseil : celui-ci a voix prépondérante en cas de partage des voix au cours d'un vote.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration prennent fin soit par la démission, soit par le décès. Son mandat doit être renouvelé à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il a également tous pouvoirs pour apprécier les motifs justifiant des sanctions contre un sociétaire.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par l'un des membres du Conseil d'Administration qu'il aura choisi précédemment à cet effet.

Le Président a la possibilité de mener à bien les affaires courantes de l'Association et les règlement financiers correspondants à concurrence d'une somme définie dans le cadre du Règlement Intérieur. Les décisions d'investissement supérieures à cette somme définie au Règlement Intérieur sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés.

<u>Article 9 – Règlement Intérieur</u>

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce dernier a compétence pour proposer toute modification ou révision du Règlement Intérieur.

Ce Règlement a pour objet de fixer toutes les dispositions non prévues par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 10 - Ressources

La cotisation annuelle correspond à la participation de chacun à une démarche d'enseignement, de formation, d'entraînement, et de coaching, de diffusion et de promotion d'une méthode pour le sport Pétanque et les autres jeux dits « de boules », en contrepartie de la mise à disposition de ses membres par l'Association, de manière permanente, des installations sportives et avantages y afférents, à des tarifs préférentiels, et selon des modalités approuvées par le Règlement Intérieur.

Les ressources de l'Association sont :

- la cotisation annuelle des membres fondateurs, membres de droit ou membres adhérents,
- les affiliations annuelles versées par certains membres adhérents,
- le produit des stages proposés aux membres adhérents de l'Association,
- le produit des manifestations organisées par l'Association,
- les fonds privés sous forme financière et/ou logistique,
- toutes activités para-commerciales non répétitives,
- les subventions à l'Association et les fonds qu'elle peut recevoir des entreprises de l'Etat, des Collectivités Locales, de l'Europe, d'autres Etats ou de leur Organismes représentatifs,
- le revenu des fonds placés,
- d'une façon générale, toute ressource autorisée par la Loi.

L'Association répond seule des engagements pris par elle. Ses membres n'en sont personnellement responsables que dans le cadre des lois et règlement en vigueur. L'Association souscrira les assurances nécessaires à la couverture de ses actes de gestion.

Article 11 – Formalités

Le Secrétaire et le Président sont chargés, au nom de l'Association, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir au porteur.